



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 09 novembre 2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion du « Welleschter Kellerowend » à Wellenstein, le 19 novembre 2022 il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wellenstein du 6 avril 1993, modifié dans sa suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1

A partir du vendredi, 18 novembre 2022 de 12h00 au dimanche, 20 novembre 2022 jusqu'à 10h00, le stationnement est interdit à Wellenstein au chemin rural « rue de la Source » à partir de l'immeuble N°3 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural « rue de l'Eglise » et sur la place publique.

Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 2

A partir du samedi, 19 novembre 2022 jusqu'au dimanche, 20 novembre 2022 à 10h00, l'accès au chemin vicinal « rue de la Source » à partir de l'immeuble N°3 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural « rue de l'Eglise », est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette rue est uniquement réservée à l'organisation de la fête.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a 'route barrée', ainsi que des barrière peintes de bandes alternées rouges et blanches E,24aa et des lampes clignotantes.

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 10 novembre 2022.

Remerschen, le 09 novembre 2022.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber